



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CINTRAY**

Séance du 5 septembre 2022

Convocation du 29 août 2022

Nombre de conseillers en exercice : 9

Quorum : 5

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de votants : 9

L'an deux mille vingt-deux, le cinq septembre à 17 h 30, le conseil municipal de CINTRAY, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de monsieur Frédéric GRAUPNER, maire.

Etaient présents :

Frédéric GRAUPNER, Isabelle MARTIN, Yvonne TREELS, Christelle GRAUPNER, Sébastien DAVID, Danièle DUMONTET, Adrien VOLANT, Claude JAMIN.

Etaient représentés, absents ou excusés :

- M. Thierry MESNARD, absent excusé, a donné son pouvoir à Christelle GRAUPNER

Monsieur Sébastien DAVID a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum est atteint

Le conseil municipal approuve le compte rendu du 28 mars 2022, signe le registre des délibérations.

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la démission de madame Louiza TROUILLET de son poste de conseillère municipale.

1. NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET D'UN AGENT RECENSEUR.

Le maire informe le conseil municipal que l'enquête de recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023, sur la commune. Celle-ci devait avoir lieu en 2022, en raison de la crise sanitaire, elle est donc reportée en 2023.

Un courrier du directeur régional de l'INSEE, du 18 mai 2022, informe du lancement de la campagne. Le maire fait part au conseil de la nomination par arrêté municipal de la secrétaire de mairie comme coordonnateur communal et propose de la nommer agent recenseur.

Délibération N° 2022-026

Le maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

- 1) De charger le maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser**
- 2) De désigner, un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :**

Le coordonnateur désigné est madame Christelle BOUCHET, secrétaire de mairie de la commune.

- 3) De désigner madame Christelle BOUCHET adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, secrétaire de mairie en tant qu'agent recenseur**
- 4) De fixer la rémunération d'agent recenseur comme suit :**

Sera rémunéré à raison de 100% de la dotation forfaitaire versée par l'INSEE.

Les charges sociales restent à la charge de la commune.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

2. RÉFORME SUR LES MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE.

Isabelle MARTIN donne lecture des informations et obligations rentrées en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 ont modifié les règles de publication des actes (délibérations, décisions et arrêtés) des collectivités territoriales. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

Après cette date, les communes pourront toujours délibérer sur leur choix ou le modifier. Le mode de publication sera applicable à compter du jour de son adoption.

Délibération N° 2022-027

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de madame Isabelle MARTIN, 1^{ère} adjointe,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Cintray afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (panneaux d'information de la mairie) ;

Ayant entendu l'exposé de madame Isabelle MARTIN,

Après en avoir délibéré le conseil municipal **décide à l'unanimité (9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :**

D'ADOPTER la proposition du maire.

Cette réforme supprime le compte rendu des séances, modifie le contenu du procès-verbal et de sa publication.

Le procès-verbal sera adopté par le conseil lors d'un prochain conseil municipal, suivi de sa publication. La création d'une liste des délibérations prises lors de la séance sera publiée dans les 8 jours qui suit le conseil municipal.

Le procès-verbal sera désormais signé uniquement par le maire et le secrétaire de séance.

3. AVENANTS À LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ.

Madame Isabelle MARTIN rappelle aux élus que la commune utilise le service Actes pour la transmission en dématérialisée. Deux avenants à la convention doivent être pris :

- Avenant n°1 : La commande publique
- Avenant n°2 : Les actes d'urbanisme

Délibération N° 2022-028

Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité - Actes de commande publique.

Madame Isabelle MARTIN, 1ère adjointe expose aux membres du conseil municipal que par délibération du 13 février 2013, la collectivité s'est engagée dans la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Une convention a été signée pour une mise en œuvre avec la préfecture d'Eure-et-Loir dans le cadre du programme dénommé @ctes 'Aide au contrôle de légalité dématérialisé. Celle-ci a été signée par les parties les 28 février et 4 mars 2013.

Maintenant la transmission des actes de la commande publique soumis au contrôle de légalité peut se faire par voie dématérialisée.

L'extension de cette dématérialisation aux actes soumis au contrôle de légalité, aux actes budgétaires, nécessite la signature d'un avenant à la convention passée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

- **DÉCIDE** d'autoriser le maire à signer l'avenant n°1 à la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture d'Eure-et-Loir ;

- **DÉCIDE** d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à la dématérialisation notamment la convention avec un tiers de télétransmission figurant dans la liste de la préfecture.

Délibération N° 2022-029

Avenant n°2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité – Actes d'urbanisme.

Madame Isabelle MARTIN expose aux membres du conseil municipal que par délibération du 13 février 2013, la collectivité s'est engagée dans la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Une convention a été signée pour une mise en œuvre avec la préfecture d'Eure-et-Loir dans le cadre du programme dénommé @ctes 'Aide au contrôle de légalité dématérialisé. Celle-ci a été signée par les parties les 28 février et 4 mars 2013, modifiée par l'avenant n°1 sur la transmission des actes de commande publique.

Désormais, la transmission des actes d'urbanisme soumis au contrôle de légalité peut se faire par voie dématérialisée.

L'extension de cette dématérialisation aux actes soumis au contrôle de légalité, aux actes budgétaires et aux actes de la commande publique, nécessite la signature d'un avenant à la convention passée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

- **DÉCIDE** d'autoriser le maire à signer l'avenant n°2 à la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture d'Eure-et-Loir ;

- **DÉCIDE** d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à la dématérialisation notamment la convention avec un tiers de télétransmission figurant dans la liste de la préfecture.

4. NOMINATION D'UN ARCHITECTE – MAITRE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DU GITE ET D'UNE SALLE COMMUNALE.

Délibération N° 2022-030

En application des règles du code de la commande publique prévoyant le recours à une procédure adaptée, madame Christelle GRAUPNER 3^{ème} adjointe informe les membres du conseil que trois architectes ont été consultés pour le projet d'aménagement de gîte et d'une salle communale.

Le cabinet d'architecture SAS ARCHITECTURE F. GAU a été le seul à répondre favorablement à la demande, à s'être positionné et à avoir transmis les éléments permettant d'apprécier la valeur de sa candidature et dont le maire fait part au conseil municipal.

La SAS ARCHITECTURE F. GAU représentée par monsieur Frédéric GAU a été nommée maître d'œuvre de l'opération et se chargera au préalable d'une étude de faisabilité.

Monsieur Claude JAMIN souhaiterait que soit étudiée, dans l'étude de faisabilité, la solution consistant à abattre l'habitation existante et à en reconstruire une neuve adaptée au projet de gîte.

Monsieur le maire précise que la réalisation de la maîtrise d'œuvre est conditionnée aux conclusions de l'étude de faisabilité. Le coût de l'étude de faisabilité est de 3 000 € et celui de la maîtrise d'œuvre de 11% du montant des travaux.

Madame Danièle DUMONTET précise que l'étude de faisabilité listera l'ensemble des travaux à réaliser sur le site. Monsieur le maire rajoute que les travaux pourront être, néanmoins, réalisés par étapes.

Après en avoir délibéré le conseil approuve, à l'unanimité, la décision du maire (9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

Le maire est autorisé :

- A prendre toutes les mesures et à signer les documents nécessaires à la conclusion du contrat relatif à la mission d'étude de faisabilité ainsi qu'à la mission complète de maîtrise d'œuvre qui suivra.
- A solliciter des demandes de subventions pour le financement de cette étude de faisabilité et des frais d'architecte.
- A prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. CONVENTION CADRE AVEC CHARTRES MÉTROPOLE : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES.

Délibération N° 2022-031

Depuis 2019, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement juridique des communes membres à travers une convention arrivant à son terme le 30 juin 2022. Aujourd'hui, la communauté d'agglomération souhaite développer et étendre ce dispositif à d'autres domaines.

Afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne, Chartres Métropole propose la mise en place d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code.

Différentes options sont proposées dans le cadre de cette assistance.

En raison du besoin de la commune, les options suivantes sont retenues :

- **Option 1 – Appui juridique :** Cette option vise à apporter une assistance juridique aux communes adhérentes dans les domaines suivants : droit des collectivités territoriales, droit de la

domanialité, droit de la police administrative, droit de l'urbanisme (dans la limite de la prestation ADS), droit des contrats et de la commande publique (à l'exception des contrats régis par le droit de la fonction publique). Cette assistance ne s'étend pas à la gestion des contentieux et est limitée en cas de situation de conflits d'intérêts. Elle est ouverte à l'ensemble des communes membres de l'agglomération. Les prestations de l'option 1 sont réalisées à titre gratuit.

- **Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement** : Cette option vise à accompagner les communes de l'agglomération en leur fournissant une expertise en matière d'ingénierie pour réaliser des études de faisabilité d'opérations d'aménagement. Elle est ouverte aux communes de moins de 5 000 habitants. Les prestations de l'option 2 font l'objet d'une refacturation à l'euro des prestations réalisées.
- **Option 3 – Appui secrétariat de mairie** : Cette option permet aux communes de moins de 5 000 habitants de bénéficier d'un remplacement ponctuel de personnel compétent en matière de secrétariat de mairie. Les prestations de l'option 3 seront facturées suivant un forfait détaillé en annexe 4 de la convention. La facturation sera réalisée sur une base horaire à la demi-journée et à un rythme mensuel. Elle est formalisée par un état des heures mensuelles réalisées par l'agent en service de remplacement et un titre exécutoire.
- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel** : Cette option propose aux communes adhérentes la mise à disposition de matériels roulants ou techniques dans le cadre d'organisation de manifestations communales. Les prestations de l'option 4 seront facturées à la demi-journée en fonction du type de matériel mis à disposition et selon les tarifs fixés en annexe 5 de la présente convention.

Cet appui aux communes aura vocation à s'étoffer dans le temps selon les besoins identifiés par les communes.

La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 1^{er} juillet 2023. Elle est tacitement reconductible deux fois pour une durée d'un an à chaque fois.

L'ensemble des règles et les modalités d'exécution des services que la commune entend confier à Chartres Métropole sont fixées dans la convention.

Après en avoir délibéré le conseil approuve, à l'unanimité, la décision du maire (9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

APPROUVE la convention avec Chartres Métropole relative à l'appui aux communes membres.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

6. FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ).

Délibération N° 2022-032

Le président du Conseil Département d'Eure-et-Loir demande une participation de la commune pour l'année 2022, afin d'abonder le Fonds d'Aide aux Jeunes.

Le conseil municipal doit délibérer sur sa participation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) décide de ne pas participer à ce fonds.

7. FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL).

Délibération N° 2022-033

Le président du Conseil Département d'Eure-et-Loir demande une participation de la commune pour l'année 2022, afin d'abonder le Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le conseil municipal doit délibérer sur sa participation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) décide de ne pas participer à ce fonds.

8. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- La parution dans l'Echo Républicain : la visite de monsieur Christophe LE DORVEN, président du conseil départemental pour le projet du gîte et d'une salle communale.
- La commune a reçu un mail de remerciement de la part de l'AMF28 concernant les dons en faveur de l'Ukraine. Ceux-ci sont bien arrivés à destination.
- Le banquet des aînés aura lieu le dimanche 6 novembre 2022.
- Le bric-à-brac organisé par l'amicale, le 11 septembre est annulé. Si un habitant veut faire un vide-maison, il doit faire une demande d'autorisation à la mairie.
- Les impressions pour l'amicale seront désormais prises en charge financièrement par la commune.
- Un arbre a été cassé involontairement au terrain de jeux. Celui-ci sera remplacé par l'assurance du responsable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 40

Publié sur le site internet le

Le maire,



Frédéric GRAUPNER

Le secrétaire de séance,



Sébastien DAVID